

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi quatorze novembre à seize heures trente, le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Elizabeth RIVIERE, Maire.

Date de la convocation : Vendredi 07 novembre 2025

Etaient présents :

Mme	RIVIERE	Elizabeth	Maire	Mme	FILIMOAHAU	Marguerite	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaenï	2 ^{ème} adjoint	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme	WEDE	Sabrina	4 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	Mme	CHEN-SAN	Chantal	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	6 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal
Mme	MOTUHI	Fémia	10 ^{ème} adjoint				

Représentés :

- M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOAHAU)
- M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)
- M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
- M. Raphael TOFILI (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
- M. Carl N'GUELA (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)
- Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
- Mme Ivy POIA (procuration donnée à M. Frédéric PARENT)
- M. Mickaël LELONG (procuration donnée à Mme Elizabeth RIVIERE)

Absents :

- M. Mathieu GOYON
- Mme Marjorie DEVRICHIAN
- Mme Chantal COURTOT
- M. Jean-Irénée BOANO
- M. Romuald PIDJOT
- Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	29

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16h30.

Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 39 /25/XI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER AVEC L'ECO-ORGANISME SAS TRECODEC, DEUX CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP) SUR LA FILIERE DES DECHETS D'EMBALLAGE DE LA VILLE DU MONT-DORE

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 14 novembre 2025,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note explicative de synthèse n° 62/2025 du 07 novembre 2025 ;

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale, et des développements économique et numérique, en date du 28 octobre 2025, et après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec l'éco-organisme SAS TRECODEC, deux conventions, ci-annexées, relatives à la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) sur la filière des déchets d'emballage de la Ville du Mont-Dore, ainsi que tous actes et avenants éventuels liés à ce partenariat.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 NOVEMBRE 2025

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,

Sandrine WANTAR-TASIPAN

Le Maire,

Elizabeth RIVIERE



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud

Trésorerie de la province Sud

SAS TRECODEC

Direction des services techniques et de proximité

Direction des finances et de l'informatique (service des finances)

Secrétariat général (service des affaires générales : registre et publication)



**Convention entre l'éco-organisme SAS TRECODEC Filière des déchets d'emballages et la Commune du Mont-Dore
Contractualisation en option 1 « REP organisationnelle »**

ENTRE

L'éco-organisme SAS TRECODEC,

Société par actions simplifiée, au capital de 7.400.000 F CFP, dont le siège social est situé à Nouméa, au 2 rue du Révérend Père Bussy, Vallée des Colons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 908 566 001, représentée par son Président Directeur Général,

Ci-après désigné « éco-organisme SAS TRECODEC »

D'une part,

ET

La Commune du MONT-DORE
Représentée par Madame Elizabeth RIVIERE
Agissant en qualité de Maire de la commune du Mont-Dore

Ci-après dénommée « La COLLECTIVITE »

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions relatives à la collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges de l'annexe 1 à la délibération n°327-2023/BAPS/DDDT du 18 juillet 2023 de la province Sud.

Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités communales, ou tout regroupement de collectivités communales compétents en matière de collecte de déchets ménagers, met en place ou développe sur tout ou partie de son territoire, la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage.

Table des matières

I - CONDITIONS PARTICULIERES	3
II - CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - OBJET	5
2.1. <i>Principe de contractualisation avec La COLLECTIVITE</i>	5
2.2. <i>Rôle de l'éco-organisme</i>	5
ARTICLE 3 - DUREE ET RESILIATION	6
3.1. <i>Durée</i>	6
3.2. <i>Résiliation et suspension</i>	6
ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	7
ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE SEPARÉE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS D'EMBALLAGE EN VERRE	7
5.1. <i>Modalités générales en option 1 « Rep organisationnelle » (cadre général)</i>	7
5.2. <i>Modalités particulières concernant le service de collecte en points d'apport volontaire</i>	8
ARTICLE 6 - PUBLICITE ET COMMUNICATION	10
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES	10
ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET LITIGE	10
ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 10 - CESSION DE CONTRAT	11
LISTE DES ANNEXES	11
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE	12
ANNEXE 2 : OPERATEURS DE TRAITEMENT AGREES DE LA FILIÈRE	17

I – CONDITIONS PARTICULIERES

Les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention. Les parties s'engagent à mettre à jour ces informations dans les délais prévus dans l'article 7 des conditions générales.

1. Informations relatives à La COLLECTIVITE

Nom : Commune du MONT-DORE

Adresse du siège administratif : Hôtel de ville, 4468 Avenue des deux baies – Boulari – 98810 Mont-Dore,

Nom et prénom de Madame le maire : Elizabeth RIVIERE

Contact administratif et technique	Nom	Pierre-Olivier CASTEX
	Adresse professionnelle	249 rue Gaëtan BRINI – La Coulée
	Tél	43.30.36
	Adresse électronique	environnement@ville-montdore.nc

2. Informations relatives à l'éco-organisme SAS TRECODEC

Adresse du siège social : 2 rue du Révérend Père Bussy Vallée des Colons 98800 Nouméa

Nom et prénom du Président Directeur Général : Bernard CREUGNET

Contact administratif et technique	Nom	Miranda WAITREU
	Adresse professionnelle	66 rue de Charleroi
	Tél	28.88.36
	Adresse électronique	m.waitreu@trecodec.nc

II - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 422-73 du code de l'environnement de la Province Sud, on entend par :

« Emballages » toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Ne sont pas des emballages :

- Les conteneurs de transport routier, maritime ou aérien ;
- Les emballages contenant des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

« Déchets d'emballages » tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article 421-2 à l'exclusion des résidus de production.

Conformément à l'article 422-74 du code de l'environnement de la Province Sud, la gestion des déchets d'emballages s'applique aux emballages suivants :

- Emballages de boissons et de liquides alimentaires

On entend par « boissons et liquides alimentaires » tout liquide destiné à la consommation (eaux, jus, boissons alcooliques et fermentées, sodas, soupes, etc.) y compris les liquides alimentaires servant à la préparation alimentaire (huile, vinaigre, crème fraîche, sauces liquides, etc.).

Sont exclus les boissons préparées et emballées sur le lieu de vente (à emporter) et les préparations liquides à usage médical.

- Emballages de conserves alimentaires

On entend par « conserves alimentaires » toutes préparations alimentaires à base de fruits, de légumes, de viandes, d'abats ou de poissons, de céréales présentées en conserve et appertisées, quel que soit le volume ou la quantité unitaire.

Ne sont pas considérées comme conserves alimentaires les préparations à base de lait (yaourts, entremets, fromage, etc.) et les denrées alimentaires surgelées.

Conformément aux articles 422-77 ; 422-78 ; 422-79 ; 422-80 et 422-81 du code de l'environnement de la Province Sud, la gestion des déchets d'emballages s'applique aux emballages suivants :

On entend par « emballages en verre » tout objet répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

On entend par « emballages en aluminium » tout objet constitué d'aluminium répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

On entend par « emballages métalliques ferreux » tout objet en métal ferreux répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

On entend par « emballages en plastique » tout objet constitué de matière plastique répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

On entend par « emballages en papier-carton » tout objet constitué majoritairement de papier-carton répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Enfin, on entend par « Contenant » les différents équipements destinés à collecter les Déchets d'emballages.

Article 2 - Objet

2.1. Principe de contractualisation avec La COLLECTIVITE

La présente convention a pour objet de développer en concertation avec les représentants de la COLLECTIVITE, un dispositif de collecte séparée des déchets d'emballages sur le territoire de la COLLECTIVITE.

Elle définit les relations entre l'éco-organisme SAS TRECODEC et LA COLLECTIVITE dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour la filière de gestion des déchets d'emballages.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif de collecte séparée retenu entre éco-organisme SAS TRECODEC et la COLLECTIVITE, sur le territoire de la COLLECTIVITE afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte fixés dans le Cahier des charges de la filière des déchets d'emballages.

La présente convention porte sur les matériaux d'emballages visés par l'article 422-74 du code de l'environnement de la Province Sud à l'exclusion des « emballages papier-carton » car ce matériau ne dispose de solution de valorisation dans des conditions techniques et économiques acceptables.

2.2. Rôle de l'éco-organisme

Par arrêté n°1460-2023/ARR/DDDT du 28 mai 2025, la Province Sud a agréé l'éco-organisme SAS TRECODEC pour la filière de gestion des déchets d'emballages dans le cadre de la mise en place de la responsabilité élargie du producteur.

De manière générale, les missions de l'éco-organisme SAS TRECODEC, pour le compte de ses Producteurs adhérents, s'inscrivent dans une démarche visant la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et la valorisation des déchets, tout en recherchant un optimum économique.

Ses missions consistent à :

- Soutenir la prévention,
- Mener des actions d'information et de communication ;
- Organiser et financer chaque année la collecte séparée et le recyclage des déchets d'emballages au prorata des tonnages mis sur le marché par ses Producteurs adhérents.

Les activités de l'éco-organisme, au titre du présent agrément, sont menés dans un souci de cohérence générale de la filière.

Article 3 - Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle sera reconduite par tacite reconduction par période d'un an, pour une durée maximale de deux (2) ans, tant que l'éco-organisme SAS TRECODEC est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article 422-4 du code de l'environnement de la Province Sud.

Chaque année, les parties pourront dénoncer la convention par écrit (LRAR ou signification d'huissier), au plus tard deux mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Toute annulation de l'agrément met fin de plein droit à la présente convention.

3.2. Résiliation et suspension

La présente convention pourra être résiliée ou suspendue dans les cas et conditions suivants :

I. Dans le cas d'un manquement grave par l'une ou l'autre des parties, d'une obligation lui incomitant au titre de la présente convention à charge pour la partie lésée d'en apporter la preuve et d'en mettre en demeure l'autre partie d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet automatiquement et de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts, si la mise en demeure est demeurée infructueuse dans un délai d'un mois suivant sa réception et si la persistance de la défaillance n'est pas justifiée par un cas de force majeure.

II. Résiliée de plein droit et sans préavis en cas de faillite, règlement judiciaire ou liquidation judiciaire des biens de L'éco-organisme SAS TRECODEC.

III. Résiliée de plein droit si La COLLECTIVITE n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;

IV. En cas d'évènement de force majeur, dans les conditions ci-après définies :

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré.

Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure. Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question.

Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation. En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

Article 4 – Modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée après concertation entre l'éco-organisme SAS TRECODEC et la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE et l'éco-organisme SAS TRECODEC s'engagent mutuellement à se communiquer toute proposition de modification de la présente convention.

L'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage à prendre en compte dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leurs communications. .

Les modifications contractuelles font l'objet d'un avenant précisant la date de son entrée en vigueur.

Article 5 – Mise en œuvre de la collecte séparée en points d'apport volontaire des déchets d'emballage en verre

5.1. Modalités générales en option 1 « Rep organisationnelle » (cadre général)

Le titulaire (éco-organismes ou producteurs) organise, en concertation avec la collectivité territoriale concernée, et prend en charge financièrement les opérations de collecte, de tri, de transport et de valorisation.

Le titulaire s'engage à :

- Présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif de collecte séparée sur le territoire communal
- Informer régulièrement la collectivité sur les tonnages pris en charge sur son territoire
- Reprendre gratuitement les déchets d'emballages collectés
- Réaliser des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des déchets d'emballages. Le titulaire met en place un dispositif de collecte séparée, couvrant l'ensemble de la Province Sud, accessible et suffisant pour permettre à tout détenteur d'apporter ses déchets d'emballages.

Le contrat type de l'option 1 prévoit que la commune contractante fixe les modalités de mise à disposition du foncier nécessaire pour l'implantation des équipements de la collecte séparée (points d'apport volontaires).

Le titulaire élabore, tient à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province sud. Pour ce faire, il actualise, régulièrement, la liste des points de collecte faisant partie de son réseau, par type de point de collecte.

La COLLECTIVITE s'engage à :

- Identifier des sites d'implantation à fort potentiel de collecte sur le territoire de la collectivité communale ;
- Mettre gracieusement à disposition de l'éco-organisme SAS TRECODEC la surface nécessaire pour l'installation des Contenants de collecte ;
- S'assurer de la visibilité et l'accessibilité au grand public, ainsi qu'à l'entretien des abords et l'enlèvement des déchets par le prestataire ;
- A être le relai de l'éco-organisme sur le terrain afin de lui remonter tout élément susceptible de compromettre et/ou d'améliorer le bon fonctionnement des dispositifs de la collecte séparée.

5.2. Modalités particulières concernant le service de collecte en points d'apport volontaire

1. Les matériaux concernés

Les parties s'accordent sur les matériaux réglementés concernés par la présente convention :

Matériaux	Spécificités
Verre	Bouteilles, pots et bocaux Clairs et colorés

2. Engagements de l'éco-organisme SAS TRECODEC

L'éco-organisme SAS TRECODEC propose à la COLLECTIVITE :

- La reprise des 3 points d'apport volontaire déployés par la COLLECTIVITE
- Le déploiement de points d'apport volontaires complémentaires sur le territoire de la COLLECTIVITE
- Chaque point d'apport volontaire complémentaire sera équipé d'une (1) écobox destinée à la collecte des emballages en verre.

Ecobox de 4m ³	PAV existants	PAV supplémentaires
Verre	3	2

- Les caractéristiques de l'écobox complémentaire sont les suivantes :



- ☞ Contenant métallique constitué de sous panneaux en tôles galvanisées recouverts par un sur-panneau de communication (système Quick Change).
- ☞ Ils présentent une résistance maximale au feu et peuvent être personnalisés.
- ☞ Dimension : 4m³
- ☞ Système de préhension
- ☞ Structure en acier entièrement galvanisé à chaud

L'éco-organisme SAS TRECODEC pourvoit à ses frais aux :

- Rachat des 3 bornes existantes à leur valeur nette comptable au 01.07.2025,
- Frais d'implantation des points d'apport volontaire complémentaires,
- Entretien et remplacement des bornes en cas de dégradation et/ou d'usure normale,
- Frais de collecte et de traitement des déchets d'emballages en verre,
- Les PAV seront répertoriés sur le site internet de l'éco-organisme.

3. Engagements de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à mettre à disposition de l'éco-organisme SAS TRECODEC du foncier communal nécessaire à l'implantation des équipements de collecte séparée, soit cinq (5) Points d'apport volontaires (PAV) sur son territoire.

La COLLECTIVITE dispose actuellement de trois (3) PAV ci-contre :

PAV n°1 : Centre de Ville de Boulari : Parking épicerie Ah-Yen, 38 rue des cocotiers,

PAV n°2 : Parking de la mise à l'eau du Vallon-Dore, 1724 route de la corniche du Mont-Dore,

PAV n°3 : Parking de la mairie annexe de Plum, 9048 route de la corniche du Mont-Dore.

La COLLECTIVITE propose à l'éco-organisme SAS TRECODEC, le rachat des bornes dont la valeur nette comptable au 01.07.2025, s'élève à 660.986 Frs TTC.

Inventaire	Désignation	Quantité	Année Achat	Amortissement	Valeur Brute (TTC)	VNC 3 écobox au 01.07.2025 (TTC)
2188-21-002	Colonnes ECOBOX	4	2021	6 ans	2.115.157 F	660.986 F

La COLLECTIVITE s'engage à fournir en justificatif, le tableau d'amortissement certifié des 3 colonnes ECOBOX.

La COLLECTIVITE a identifié les sites complémentaires suivants :

PAV n°4 : Secteur du Pont-Des-Français (site à définir),

PAV n°5 : Secteur de Robinson (site à définir).

La COLLECTIVITE assurera le relai de l'éco-organisme sur le terrain et remontera les informations nécessaires au bon fonctionnement ou l'amélioration de ces PAV.

Article 6 - Publicité et communication

Les parties contractantes pourront mettre en place des opérations de communication conjointes ou séparément. Dans ces cas, chaque partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre, pour toute représentation de leur nom, logo, marque ou tout autre signe distinctif.

Article 7 - Responsabilité des parties

Chaque partie s'engage de bonne foi à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour exécuter ses obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et conditions possibles. Ce partenariat s'inscrit dans la recherche d'un résultat significatif pour l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des charges de la filière et dans l'amélioration des conditions de collecte et traitement des déchets d'emballages.

Article 8 - Droit applicable et litige

La présente convention est soumise au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas réglé à l'amiable par les parties dans les mois suivant sa survenance constatée par lettre recommandée avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la juridiction compétente du ressort de Nouméa.

Article 9 - Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

Article 10 - Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la COLLECTIVITE, sans l'accord exprès de l'éco-organisme TRECDEC.

Pour l'éco-organisme SAS TRECDEC : Monsieur Bernard CREUGNET

Fait à Nouméa, le

Pour la COLLECTIVITE : Madame Elizabeth RIVIERE.

14 NOV. 2025
Fait à Mont-Dore, le.....


Le Maire
Elizabeth RIVIERE


NOUVELLE-CALEDONIE
Ville du MONT-DORE

Liste des annexes

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Opérateurs de la filière

ANNEXE 1 : Glossaire

B

Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées à un éco-organisme titulaire par ses adhérents producteurs permettant de couvrir l'ensemble des charges résultant de leurs obligations.

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets est un document émis lors de l'enlèvement de déchets afin d'assurer une traçabilité du système des gestion des déchets (quantité réelle, identification et justificatif de collecte).

BSDR : Bordereau de Suivi des Déchets Regroupés est un document ayant le même rôle que le BSD mais servant à regrouper plusieurs enlèvements en un seul formulaire.

C

Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets (ISD).

Collecte en porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables. Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Collecte séparée : désigne « une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément (généralement en bacs de collecte) en fonction de son type et de sa nature afin d'en faciliter le traitement spécifique.

Contenant : désigne les différents équipements de collecte dédiés à la collecte séparée des déchets d'emballages.

D

Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi.

Déchets d'emballages : tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet à l'exclusion des résidus de production.

Déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets « assimilés », qu'ils soient collectés en déchetterie ou en porte-à-porte.

Déchetterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans les contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent. Selon leurs

tailles, les déchetteries sont soumises à autorisation ou soumises à déclaration (rubrique 2710, réglementation ICPE province sud).

Demande d'enlèvement (DE) : Une demande d'enlèvement est un formulaire émis par un PAV afin de procéder à la collecte des matériaux. Ce formulaire est dématérialisé et donne lieu à un bordereau de suivi de déchet (BSD).

E

Ecoobox : équipements de collecte destinés à la collecte séparée des emballages en verre, en aluminium et en plastique. Conteneur métallique de volume de 2 à 5m³, il offre un espace de signalétique et de communication et présente une résistance au feu.

Eco-organisme : structure agréée par les pouvoirs publics, assurant la responsabilité financière et/ou organisationnelle totale ou partielle de la gestion des produits réglementées arrivant en fin de vie (voir Responsabilité Elargie des Producteurs).

Eco-participation : (responsabilité Elargie des Producteurs – REP) somme acquittée par le consommateur, intégrée au prix de vente d'un produit dans le cadre d'un plan de gestion au titre de la responsabilité élargie des producteurs.

Emballages : toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Emballages en verre : on entend par emballages en verre, tout objet en verre répondant à la définition d'emballages susvisée.

Emballages en aluminium : on entend par emballages en aluminium tout objet constitué d'aluminium répondant à la définition d'emballages susvisée.

Emballages métalliques ferreux : on entend par emballages métalliques ferreux tout objet en métal ferreux répondant à la définition d'emballages susvisée.

Emballages en plastique : on entend par emballages en plastique, tout objet constitué de matière plastique répondant à la définition d'emballages susvisée.

G

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Installation de Stockage des Déchets - ISD : Installation d'élimination des déchets par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre et qui respecte la réglementation en vigueur pour ces installations.
On distingue :

- Les ISD pour déchets non dangereux ;
- Les ISD pour déchets dangereux ;
- Les ISD pour déchets inertes (Installation de Stockage des Déchets Inertes – ISDI)

M

Matériau : matière d'origine naturelle ou artificielle qui entrent dans la fabrication d'objets, de machines, bâtiments, etc. (Les matériaux sont classés en grandes classes : métaux, céramiques, verre, textiles, polymères, pierres et bétons, etc.)

O

Opérateurs : (Responsabilité Elargie des Producteurs) entité agréée assurant le recyclage ou le traitement de déchets réglementés, dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour le compte d'un éco-organisme.

Ordures ménagères et assimilées – OMA : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, etc.).

P

Producteurs : (responsabilité élargie des Producteurs) fabricants, importateurs et distributeurs (produits de leurs propres marques) de produits réglementés. Les producteurs doivent prendre en charge de manière individuelle ou collective en adhérant à un éco-organisme, la collecte et le traitement des déchets issus de leur activité. La charge financière est généralement endossée par le consommateur final qui paie une éco-participation parfois explicitement indiquée sur les produits réglementés.

Point d'apport volontaire (PAV) : Emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Point de collecte : désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale (distributeur ou organisme, privé ou public) reconnue officiellement par le titulaire pour recevoir les dépôts d'un type ou d'une catégorie donnée de déchets réglementés.

Plastique PET : classification code 1-Polytéraphthalate d'éthylène. Le PET est le type de plastique le plus utilisé dans les emballages alimentaires, généralement dans les bouteilles d'eau et autres boissons ainsi que les emballages d'huile, etc... Le PET est clair ou coloré, léger et dispose de grandes possibilités de recyclage.

Plastique PEHD : classification code 2- Polyéthylène haute densité. Le PEHD est résistant et peu flexible mais facile à manipuler. Il est utilisé pour les emballages de lait, de jus ou de yaourt. Une fois recyclé, il peut être réutilisé en emballages d'huile, tubes, etc...

R

Rep financière : La collectivité territoriale définit l'organisation de la collecte séparée et les moyens à mettre en œuvre pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges. Un soutien financier est versé par l'éco-organisme, au prorata des tonnages collectés et selon les modalités fixées au point 3.3 du Cahier des charges de la filière et de l'arrêté n°2506-2022/ZRR/DDDT.

Rep Organisationnelle : Le titulaire organise, en concertation avec la collectivité territoriale concernée, et prend en charge financièrement les opérations de collecte, de tri, de transport et de valorisation.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont traités en substances, matières et produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustibles et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage.

Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : (application du principe de pollueur-Paye) mécanisme qui étend les obligations matérielles et/ou financières (voir éco-participation) du producteur (voir producteur) d'un produit jusqu'à la gestion de ce produit en fin de vie. L'obligation financière donne au principe de la REP deux leviers d'action, celui :

- D'agir sur la prévention des déchets ainsi que sur le comportement des acteurs par la visibilité de l'éco-participation payée par l'usager ;
- De financer un service de gestion des déchets (voir éco-organisme) grâce à l'éco-participation perçue.

La REP a été instaurée en 2008 en Province Sud et concerne à ce jour 6 filières opérationnelles : Huiles, batteries, piles, pneus, véhicules, Equipements électriques et électroniques. De nouvelles filières ont été intégrées au dispositif (les panneaux photovoltaïques, les emballages, etc.).

TRECODEC est agréé au titre de la gestion de 7 filières réglementées (AUP, PAU, HU, VHU, PU, DEEE, EMB).

T

Titulaire : tout producteur individuel ou éco-organisme, disposant d'un arrêté d'agrément de la Province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

V

Valorisation : Opération visant à ce que des déchets puissent être utilisés en substitution à d'autres substances, matières ou produits, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. On distingue :

- La valorisation matière (ex : opération de production de combustibles de substitution issus de déchets) ;
- La valorisation énergétique (ex : incinérateur de déchets non dangereux avec un rendement de valorisation thermique de 60% à 65% selon les cas).

ANNEXE 2 : Opérateurs de traitement agréés de la filière

Opérateurs	Verre	Plastique	Aluminium	Métal ferreux
MONT-DORE ENVIRONNEMENT		X	X	
CSP	X			
ECOTRANS	X	X		
EMC			X	X



PROJET de Convention entre L'éco-organisme SAS TRECODEC Filière des déchets d'emballages et la Commune du MONT-DORE

Contractualisation en option 2 « REP financière »

ENTRE

L'éco-organisme SAS TRECODEC,

Société par actions simplifiée, au capital de 7.400.000 F CFP, dont le siège social est situé à Nouméa, au 2 rue du Révérend Père Bussy, Vallée des Colons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 908 566 001, représentée par son Président Directeur Général,

Ci-après désigné « l'éco-organisme SAS TRECODEC »

D'une part,

ET

La Commune du Mont-Dore
Représentée par Madame Elizabeth RIVIERE,
Agissant en qualité de Maire de la commune du Mont-Dore,

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »

D'autre part,

La présente convention est conclue en application des dispositions relatives à la collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges de l'annexe 1 à la délibération n°327-2023/BAPS/DDDT du 18 juillet 2023 de la province Sud.

Elle régit les conditions selon lesquelles l'éco-organisme apporte un soutien financier aux communes ou groupement de communes, compétents en matière de collecte de déchets ménagers, qui assurent une collecte sélective de déchets d'emballages concernés par la réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs de déchets d'emballages alimentaires.

ER

Table des matières

I	CONDITIONS PARTICULIERES	3
II	CONDITIONS GENERALES	4
Article 1	Définitions	4
Article 2	Objet	5
2.1	Principe de contractualisation avec la COLLECTIVITE	5
2.2	Le rôle de l'éco-organisme	5
Article 3	Durée et résiliation	5
3.1	Durée	5
3.2	Résiliation et suspension	6
Article 4	Modification de la présente convention	7
4.1	Modification décidée par les parties	7
4.2	Modification faisant suite à une modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière de déchets d'emballage	7
Article 5	Mise en œuvre de la collecte séparée des déchets d'emballages par la COLLECTIVITE	7
5.1	Modalités générales en option 2 « Rep financière »	7
5.2	Modalités particulières concernant le service de collecte séparée en porte à porte de la COLLECTIVITE	8
Article 6	Déploiement de la communication sur la collecte séparée des déchets d'emballage	9
Article 7	Echange de données entre l'éco-organisme SAS TRECODEC et La COLLECTIVITE	9
Article 8	Soutien financier apporté par l'éco-organisme SAS TRECODEC à la COLLECTIVITE	10
8.1	Modalités générales de prix de soutien en option 2 « Rep financière »	10
8.2	Modalités particulières du prix de soutien apporté à la COLLECTIVITE	10
8.3	Modalités de paiement du soutien financier par l'éco-organisme SAS TRECODEC	11
Article 9	Dématérialisation des relations contractuelles – accès à la plateforme dématérialisée de l'éco-organisme SAS TRECODEC	11
Article 10	Responsabilité des parties	12
Article 11	Droit applicable et litige	12
Article 12	Documents contractuels	12
Article 13	Cession de contrat	12

I CONDITIONS PARTICULIERES

Les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention. Les parties s'engagent à mettre à jour ces informations dans les délais prévus dans l'article 6 des conditions générales.

1. Informations relatives à la COLLECTIVITE

Identification de la COLLECTIVITE

Nom : Commune du MONT-DORE

Adresse du siège administratif : 4468 Avenue des deux baies, Boulari, 98810 Mont-Dore

Nom et prénom du Maire : Elizabeth RIVIERE

Personnes à contacter auprès de la COLLECTIVITE :

Contact administratif et technique	Nom	Pierre-Olivier CASTEX
	Adresse professionnelle	249 rue Gaëtan BRINI – La Coulée
	Tél	43.30.36
	Adresse électronique	environnement@ville-montdore.nc

La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à l'éco-organisme SAS TRECODEC toute modification relative aux informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention.

L'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage à prendre en compte dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications.

2. Informations relatives à l'éco-organisme SAS TRECODEC

Adresse du siège social : 2 rue du Révérend Père Bussy Vallée des Colons 98800 Nouméa

Nom et prénom du Président Directeur Général : Bernard CREUGNET

Contact administratif et technique	Nom	Miranda WAITREU
	Adresse professionnelle	66 rue de Charleroi
	Tél	28.88.36
	Adresse électronique	m.waitreu@trecodec.nc

II CONDITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

Conformément à l'article 422-73 du code de l'environnement de la Province Sud, on entend par

1. « Emballages » : toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Ne sont pas des emballages :

- Les conteneurs de transport routier, maritime ou aérien ;
- Les emballages contenant des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

2. « Déchets d'emballages » : tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article 421-2 du code de l'environnement de la Province Sud à l'exclusion des résidus de production.

Conformément à l'article 422-74 du code de l'environnement de la Province Sud, le principe de responsabilité élargie des producteurs s'applique aux emballages suivants :

1. « Emballages de boissons et de liquides alimentaires » : tout liquide destiné à la consommation (eaux, jus, boissons alcooliques et fermentées, sodas, soupes, etc.) y compris les liquides alimentaires servant à la préparation alimentaire (huile, vinaigre, crème fraîche, sauces liquides, etc.).

Sont exclus les boissons préparées et emballées sur le lieu de vente (à emporter) et les préparations liquides à usage médical.

2. « Emballages de conserves alimentaires » : toutes préparations alimentaires à base de fruits, de légumes, de viandes, d'abats ou de poissons, de céréales présentées en conserve et appertisées, quel que soit le volume ou la quantité unitaire.

Ne sont pas considérées comme conserves alimentaires les préparations à base de lait (yaourts, entremets, fromage, etc.) et les denrées alimentaires surgelées.

Conformément aux articles 422-77 ; 422-78 ; 422-79 ; 422-80 et 422-81 du code de l'environnement de la Province Sud, parmi ces emballages, la responsabilité élargie des producteurs s'applique aux emballages suivants :

1. « Emballages en verre » : tout objet répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.
2. « Emballages en aluminium » : tout objet constitué d'aluminium répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.
3. « Emballages métalliques ferreux » : tout objet en métal ferreux répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

4. « Emballages en plastique » : tout objet constitué de matière plastique répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.
5. « Emballages en papier-carton » : tout objet constitué majoritairement de papier-carton répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Article 2 Objet

2.1 Principe de contractualisation avec la COLLECTIVITE

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre la COLLECTIVITE et l'éco-organisme SAS TRECODEC dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour la filière de gestion des déchets d'emballages.

Elle fixe les modalités, que LA COLLECTIVITE accepte, selon lesquelles l'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage à apporter un soutien financier à la COLLECTIVITE en contrepartie des prestations que son service public de collecte des déchets réalise, et ce afin que les tonnages de déchets concernés contribuent à l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des éco-organismes de la filière déchets d'emballage.

La présente convention porte sur les matériaux d'emballages visés par l'article 422-74 du code de l'environnement de la Province Sud à l'exclusion des « emballages papier-carton » car ce matériau ne dispose pas de solution de valorisation dans des conditions techniques et économiques acceptables.

2.2 Le rôle de l'éco-organisme

Par arrêté n°2114-2025/ARR/DDDT du 28 mai 2025, la Province Sud a agréé l'éco-organisme SAS TRECODEC pour la filière de gestion des déchets d'emballages dans le cadre de la mise en place de la responsabilité élargie du producteur.

De manière générale, les missions de l'éco-organisme SAS TRECODEC, pour le compte de ses Producteurs adhérents, s'inscrivent dans une démarche visant la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et la valorisation des déchets, tout en recherchant un optimum économique.

Ses missions consistent à :

- Soutenir la prévention,
- Mener des actions d'information et de communication ;
- Organiser et financer chaque année la collecte séparée et le recyclage des déchets d'emballages au prorata des tonnages mis sur le marché par ses Producteurs adhérents.

Les activités de l'éco-organisme sont menés dans un souci de cohérence générale de la filière.

Article 3 Durée et résiliation

3.1 Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est reconduite par tacite reconduction par période d'un an, pour une durée maximale de deux (2) ans, tant que l'éco-organisme SAS TRECODEC reste titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article 422-4 du code de l'environnement de la Province Sud.

Chaque année, les parties pourront dénoncer la convention par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception ou signification d'huissier), au plus tard deux mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Toute annulation de l'agrément de l'éco-organisme SAS TRECODEC met fin de plein droit à la présente convention.

3.2 Résiliation et suspension

La présente convention pourra être résiliée ou suspendue dans les cas et conditions suivants :

a. Dans le cas d'un manquement grave par l'une ou l'autre des parties, d'une obligation lui incombeant au titre de la présente convention à charge pour la partie lésée d'en apporter la preuve et d'en mettre en demeure l'autre partie d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet automatiquement et de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts, si la mise en demeure est demeurée infructueuse dans un délai d'un mois suivant sa réception et si la persistance de la défaillance n'est pas justifiée par un cas de force majeure.

b. En cas de faillite, règlement judiciaire ou liquidation judiciaire des biens de L'éco-organisme SAS TRECODEC, elle est résiliée de plein droit et sans préavis.

c. Si la COLLECTIVITE n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité), elle est résiliée de plein droit ;

d. En cas d'évènement de force majeur, elle peut être résiliée dans les conditions ci-après définies :

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la partie victime ne peut être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et n'est exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré.

Les parties s'efforcent alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure. Toute suspension dans l'exécution des obligations de la convention pour cas de force majeure doit être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois, et à défaut d'accord entre les parties sur les modalités de poursuite de la convention, la convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. La date de résiliation est celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation. En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité n'est versée par une partie à l'autre.

Article 4 Modification de la présente convention

4.1 Modification décidée par les parties

La présente convention peut être modifiée après concertation entre l'éco-organisme SAS TRECODEC et la COLLECTVITE.

La COLLECTVITE et l'éco-organisme SAS TRECODEC s'engagent mutuellement à se communiquer toute proposition de modification de la présente convention.

L'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage à prendre en compte les modifications dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leurs communications.

Si la COLLECTVITE ou l'éco-organisme SAS TRECODEC refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'autre partie dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition d'avenant, à défaut, la convention peut être résilié de plein droit.

Les modifications contractuelles font l'objet d'un avenant précisant la date de son entrée en vigueur.

4.2 Modification faisant suite à une modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière de déchets d'emballage

En cas de modification du cahier des charges figurant en annexe 1 de la délibération n°327-2023/BAPS/DDDT de la province Sud, ayant un impact sur la présente convention, elle est modifiée en conséquence.

Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications font l'objet d'un avenant à la convention précisant la date de son entrée en vigueur.

Article 5 Mise en œuvre de la collecte séparée des déchets d'emballages par la COLLECTVITE

5.1 Modalités générales en option 2 « Rep financière » (cadre général)

La COLLECTVITE s'engage à :

- Présenter les moyens mis en place afin de collecter séparément les déchets d'emballages issus de la collecte sélective en porte-à-porte et relevant des catégories de l'article 422-74 du code de l'environnement de la Province Sud, pour lesquels l'éco-organisme SAS TRECODEC est agréée ;
- Faire appliquer les consignes de tri ;
- Assurer la collecte séparée des déchets réglementés conformément aux moyens présentés ;
- Remettre à l'éco-organisme SAS TRECODEC, ou tout tiers désigné par ce dernier, les déchets d'emballages collectés ;

- Déclarer les tonnages collectés sur la plateforme dématérialisée mise en place à cet effet par l'éco-organisme SAS TRECODEC ;
- Accepter que le non-respect des engagements ci-dessus pourra conduire à la suspension du versement des soutiens, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par la présente convention.

L'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage à :

- Reprendre les déchets d'emballages relevant du périmètre de la réglementation ;
- Fournir à la COLLECTIVITE les consignes de tri et documents associés ;
- Permettre à LA COLLECTIVITE l'accès à la plateforme dématérialisée qu'il a mis en place à cet effet ;
- Assurer le traitement par la valorisation en local lorsque les conditions technique et économique le permettent ;
- Transmettre à la COLLECTIVITE un récapitulatif justifié des tonnages traités par flux de déchets d'emballages.

Les déchets d'emballages collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à remise l'éco-organisme SAS TRECODEC ou au tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue à cet instant.

Les producteurs adhérents de l'éco-organisme SAS TRECODEC sont responsables de la gestion des déchets d'emballage conformément à la réglementation.

5.2 Modalités particulières concernant le service de collecte séparée en porte à porte de la COLLECTIVITE du Mont-Dore

a) Les matériaux concernés :

Les matériaux réglementés concernés par la présente convention sont les suivants :

Matériaux	Spécificités
Plastique	Bouteilles, PET et PEHD Clairs et colorés
Aluminium	Canettes
Métal ferreux	Conserves métalliques

b) Moyens mis en place par la COLLECTIVITE afin de mettre en œuvre la collecte séparée :

La COLLECTIVITE s'engage à poursuivre la mise en œuvre du service public actuel de collecte en porte-à-porte à destination de l'ensemble des ménages de la commune dont les caractéristiques sont les suivantes :

Moyens à disposition	Désignation
Foyers concernés	8 036
Contenants de collecte :	
240 litres	5 850
660 litres	68
Déchets concernés par la collecte séparée	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Plastique transparent ou opaque ♦ Emballages ferreux ♦ Canettes aluminium ♦ Papiers, journaux, magazines, ♦ Cartons d'emballage
Fréquence de collecte	Une fois toutes les deux semaines
Opérateur de collecte et de traitement	Dispositifs du marché communal

c) Caractérisation du contenu des bacs de collecte séparée :

Caractérisation	Collecte en Porte à porte
Déchets d'emballages concernés par la présente convention :	20%
– Plastique	
– Aluminium	
– Métal ferreux	
Autres déchets non concernés par la présente convention.	60%
Erreur de tri non recyclable	20%

Article 6 Déploiement de la communication sur la collecte séparée des déchets d'emballage

La COLLECTIVITE et l'éco-organisme SAS TRECODEC peuvent mettre en place des opérations de communication conjointes ou séparément.

Dans ce dernier cas, chaque partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre, pour toute représentation de son nom, logo, marque ou tout autre signe distinctif.

Article 7 Echange de données entre l'éco-organisme SAS TRECODEC et La COLLECTIVITE

Les parties conviennent de dématérialiser les échanges de données dans un objectif d'efficacité, de traçabilité et de simplification d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention.

La COLLECTIVITE autorise expressément l'éco-organisme SAS TRECODEC à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE pour la bonne exécution des obligations qui lui sont imparties en termes d'information des pouvoirs publics.

Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

Article 8 Soutien financier apporté par l'éco-organisme SAS TRECODEC à la COLLECTIVITE

8.1 Modalités générales de prix de soutien en option 2 « Rep financière » (cadre général)

Conformément au point 3.3. du cahier des charges des éco-organismes de la filière de déchets d'emballage, la contractualisation en option 2 « REP financière » :

- SAS TRECODEC prend en charge financièrement les coûts de la collecte séparée et du traitement des déchets d'emballages supportés par LA COLLECTIVITE, par application du barème provincial. Ce barème, défini par arrêté provincial, comprend l'ensemble des critères permettant le calcul des sommes qui sont versées aux collectivités territoriales pour la collecte des déchets d'emballages. Il repose sur un service de collecte optimisé, et correspond à une organisation de référence permettant notamment l'atteinte des objectifs fixés aux éco-organismes. Les modalités de calcul du barème provincial sont définies par l'arrêté n°2506-2022/ARR/DDDT.
- Les coûts supplémentaires induits par un niveau de service de collecte séparé plus élevé que celui fixé par le barème, sont pris en charge par LA COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à présenter à l'éco-organisme SAS TRECODEC le résultat des appels d'offres correspondant aux prestations objet du soutien financier.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours de l'année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Compte-tenu de la conjoncture actuelle et des ajustements opérés sur le plan de gestion 2025-2027 de la filière, l'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage de manière progressive à prendre en charge :

8.2 Modalités particulières du prix de soutien apporté à la COLLECTIVITE (Mont-Dore)

Compte-tenu de la conjoncture actuelle et des ajustements opérés sur le plan de gestion 2025-2027 de la filière, l'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage progressivement à prendre en charge :

- A compter du 1^{er} juillet 2025, les coûts de traitement des déchets REP,
- A compter du 1^{er} janvier 2026, les coûts de collecte et de traitement des déchets REP,

Les charges fixes se rapportant au barème de soutien ci-après repris :

- A compter du 1^{er} janvier 2026, sous-réserve de validation des deux parties.

Sur la base des conditions en place à l'entrée en vigueur de la présente convention, l'éco-organisme SAS TRECODEC s'engage à soutenir financièrement la COLLECTIVITE sur la base des coûts suivants :

Une part fixe représentant :

1. Un barème de soutien dont le seuil ci-dessous constitue le barème minimum au lancement de la filière et pourra être réévalué ultérieurement,
2. Un forfait sur la collecte des déchets REP,

Dispositif	Porte à porte
Barème de soutien	55 F/habitant (HT)
Forfait collecte annuelle	3.240.000 francs CFP (HT)

Une part variable représentant :

Opération	Porte à porte _Prix à la tonne
Traitement	112.352 francs CFP (HT)

8.3 Modalités de paiement du soutien financier par l'éco-organisme SAS TRECODEC

- Versement de la part fixe, à définir selon les dispositifs de collecte en porte à porte,
- Versement de la part variable, à définir selon les tonnages collectés et traités par le(s) prestataire(s) de collecte et traitement de la Ville,
- Les demandes d'enlèvement à renseigner sur la plateforme dématérialisée DEMATREC,
- La Réception des justificatifs de collecte et de traitement, tonnage et refacturation (paiement 30 jours fin de mois).

Article 9 Dématérialisation des relations contractuelles – accès à la plateforme dématérialisée de l'éco-organisme SAS TRECODEC

L'éco-organisme SAS TRECODEC met à disposition de la COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine nominativement et fonctionnellement les personnes ressources en son sein ou auprès de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter les conditions d'utilisation du portail fixées par l'éco-organisme SAS TRECODEC.

La COLLECTIVITE informe l'éco-organisme SAS TRECODEC dans les meilleurs délais de toute modification portant sur les agents ressources à la COLLECTIVITE.

Article 10 Responsabilité des parties

Chaque partie s'engage de bonne foi à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour exécuter ses obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et conditions possibles. Ce partenariat s'inscrit dans la recherche d'un résultat significatif pour l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des charges des éco-organismes de la filière de déchets d'emballage et dans l'amélioration des conditions des conditions de collecte et traitement des déchets d'emballages.

Article 11 Droit applicable et litige

La présente convention est soumise au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne serait pas réglé à l'amiable par les parties dans les trois mois suivant sa survenance constatée par lettre recommandée avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la juridiction compétente du ressort de Nouméa.

Article 12 Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles de la présente convention, les termes des articles de la convention prévaudront.

Article 13 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la COLLECTIVITE, sans l'accord exprès de l'éco-organisme TRECODEC.

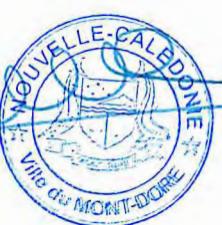
Pour l'éco-organisme SAS TRECODEC : Bernard CREUGNET, Président Directeur Général

Fait à Nouméa, le

Pour la COLLECTIVITE : Madame Elizabeth RIVIERE

Fait à Mont-Dore, le 14 NOV 2025

Le Maire
Elizabeth RIVIERE



Liste des annexes

ANNEXE 1 – Glossaire

ANNEXE 2 – Charte des bonnes pratiques et fiche incident

ANNEXE 3 – Opérateurs de traitement agréés

ANNEXE 4 – Notice d'utilisation DEMATREC

B

Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées à un éco-organisme titulaire par ses adhérents producteurs permettant de couvrir l'ensemble des charges résultant de leurs obligations.

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets est un document émis lors de l'enlèvement de déchets afin d'assurer une traçabilité du système des gestion des déchets (quantité réelle, identification et justificatif de collecte).

BSDR : Bordereau de Suivi des Déchets Regroupés est un document ayant le même rôle que le BSD mais servant à regrouper plusieurs enlèvements en un seul formulaire.

C

Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets (ISD).

Collecte en porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables. Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Collecte séparée : désigne « une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément (généralement en bacs de collecte) en fonction de son type et de sa nature afin d'en faciliter le traitement spécifique.

Contenant : désigne les différents équipements de collecte dédiés à la collecte séparée des déchets d'emballages.

D

Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi.

Déchets d'emballages : tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet à l'exclusion des résidus de production.

Déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets « assimilés », qu'ils soient collectés en déchetterie ou en porte-à-porte.

Déchetterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans les contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent. Selon leurs tailles, les déchetteries sont soumises à autorisation ou soumises à déclaration (rubrique 2710, réglementation ICPE province sud).

Demande d'enlèvement (DE) : Une demande d'enlèvement est un formulaire émis par un PAV afin de procéder à la collecte des matériaux. Ce formulaire est dématérialisé et donne lieu à un bordereau de suivi de déchet (BSD).

E

Ecobox : équipements de collecte destinés à la collecte séparée des emballages en verre, en aluminium et en plastique. Conteneur métallique de volume de 2 à 5m³, il offre un espace de signalétique et de communication et présente une résistance au feu.

Eco-organisme : structure agréée par les pouvoirs publics, assurant la responsabilité financière et/ou organisationnelle totale ou partielle de la gestion des produits réglementées arrivant en fin de vie (voir Responsabilité Elargie des Producteurs).

Eco-participation : (responsabilité Elargie des Producteurs – REP) somme acquittée par le consommateur, intégrée au prix de vente d'un produit dans le cadre d'un plan de gestion au titre de la responsabilité élargie des producteurs.

Emballages : toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Emballages en verre : on entend par emballages en verre, tout objet en verre répondant à la définition d'emballages susvisée.

Emballages en aluminium : on entend par emballages en aluminium tout objet constitué d'aluminium répondant à la définition d'emballages susvisée.

Emballages métalliques ferreux : on entend par emballages métalliques ferreux tout objet en métal ferreux répondant à la définition d'emballages susvisée.

Emballages en plastique : on entend par emballages en plastique, tout objet constitué de matière plastique répondant à la définition d'emballages susvisée.

G

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

I

Installation de Stockage des Déchets - ISD : Installation d'élimination des déchets par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre et qui respecte la réglementation en vigueur pour ces installations. On distingue :

- Les ISD pour déchets non dangereux ;

- Les ISD pour déchets dangereux ;
- Les ISD pour déchets inertes (Installation de Stockage des Déchets Inertes – ISDI)

M

Matériaux : matière d'origine naturelle ou artificielle qui entrent dans la fabrication d'objets, de machines, bâtiments, etc. (Les matériaux sont classés en grandes classes : métaux, céramiques, verre, textiles, polymères, pierres et bétons, etc.)

O

Opérateurs : (Responsabilité Elargie des Producteurs) entité agréée assurant le recyclage ou le traitement de déchets réglementés, dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour le compte d'un éco-organisme.

Ordures ménagères et assimilées – OMA : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, etc.).

P

Producteurs : (responsabilité élargie des Producteurs) fabricants, importateurs et distributeurs (produits de leurs propres marques) de produits réglementés. Les producteurs doivent prendre en charge de manière individuelle ou collective en adhérant à un éco-organisme, la collecte et le traitement des déchets issus de leur activité. La charge financière est généralement endossée par le consommateur final qui paie une éco-participation parfois explicitement indiquée sur les produits réglementés.

Point d'apport volontaire (PAV) : Emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Point de collecte : désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale (distributeur ou organisme, privé ou public) reconnue officiellement par le titulaire pour recevoir les dépôts d'un type ou d'une catégorie donnée de déchets réglementés.

Plastique PET : classification code 1-Polytéraphthalate d'éthylène. Le PET est le type de plastique le plus utilisé dans les emballages alimentaires, généralement dans les bouteilles d'eau et autres boissons ainsi que les emballages d'huile, etc... Le PET est clair ou coloré, léger et dispose de grandes possibilités de recyclage.

Plastique PEHD : classification code 2- Polyéthylène haute densité. Le PEHD est résistant et peu flexible mais facile à manipuler. Il est utilisé pour les emballages de lait, de jus ou de yaourt. Une fois recyclé, il peut être réutilisé en emballages d'huile, tubes, etc...

R

Rep financière : La collectivité territoriale définit l'organisation de la collecte séparée et les moyens à mettre en œuvre pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges. Un soutien financier est

versé par l'éco-organisme, au prorata des tonnages collectés et selon les modalités fixées au point 3.3 du Cahier des charges de la filière et de l'arrêté n°2506-2022/ZRR/DDDT.

Rep Organisationnelle : Le titulaire organise, en concertation avec la collectivité territoriale concernée, et prend en charge financièrement les opérations de collecte, de tri, de transport et de valorisation.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont traités en substances, matières et produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustibles et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage.

Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : (application du principe de pollueur-Payeur) mécanisme qui étend les obligations matérielles et/ou financières (voir éco-participation) du producteur (voir producteur) d'un produit jusqu'à la gestion de ce produit en fin de vie. L'obligation financière donne au principe de la REP deux leviers d'action, celui :

- D'agir sur la prévention des déchets ainsi que sur le comportement des acteurs par la visibilité de l'éco-participation payée par l'usager ;
- De financer un service de gestion des déchets (voir éco-organisme) grâce à l'éco-participation perçue.

La REP a été instaurée en 2008 en Province Sud et concerne à ce jour 6 filières opérationnelles : Huiles, batteries, piles, pneus, véhicules, Equipements électriques et électroniques. De nouvelles filières ont été intégrées au dispositif (les panneaux photovoltaïques, les emballages, etc.).

TRECODEC est agréé au titre de la gestion de 7 filières réglementées (AUP, PAU, HU, VHU, PU, DEEE, EMB).

T

Titulaire : tout producteur individuel ou éco-organisme, disposant d'un arrêté d'agrément de la Province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

V

Valorisation : Opération visant à ce que des déchets puissent être utilisés en substitution à d'autres substances, matières ou produits, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. On distingue :

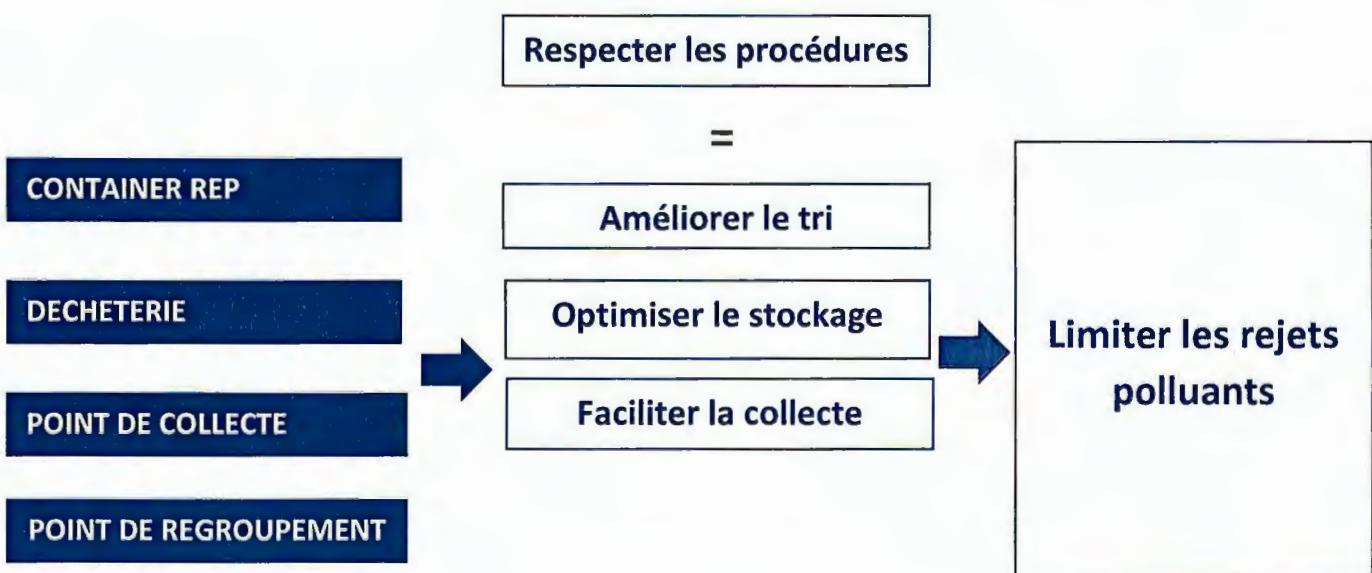
- La valorisation matière (ex : opération de production de combustibles de substitution issus de déchets) ;
- La valorisation énergétique (ex : incinérateur de déchets non dangereux avec un rendement de valorisation thermique de 60% à 65% selon les cas).



CHARTE DES BONNES PRATIQUES POUR UN SERVICE DE QUALITÉ

Les déchets réglementés (Piles et Accumulateurs Usagés, Accumulateurs Usagés au Plomb, Huiles Usagées Pneumatique Usagés, Véhicules Hors d'Usage, Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques et EMBallages) sont des déchets pouvant contenir des substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et la santé.

Cette charte associée aux procédures de collecte par filières de déchets a pour objectif de formaliser les règles de fonctionnement pour tout point de collecte des déchets cités ci-dessus afin de faciliter le travail de chacun (le détenteur du déchet/le collecteur/ l'opérateur de traitement) et de prévenir des risques professionnels.



Courriel : trecolette1@gmail.com

Fax : 28.88.10

N° Vert 05 28 28

LES EQUIPEMENTS

- L'ensemble des équipements (bacs, containers, bornes, signalétique...) mis à disposition par TRECODEC reste sous votre responsabilité : en cas de perte, vol, vandalisme, dégradation, détérioration, usure anormale, négligence manifeste, destruction de tout ou partie de l'équipement de collecte et de ses accessoires, celle-ci sera facturée au point de collecte à hauteur de la valeur de réparation ou de remplacement.
- Quand les équipements ne sont pas vendus, mais mis à disposition du point de collecte, ils restent la propriété de TRECODEC. Le point de collecte s'engage à assurer la garde, l'entretien, le bon usage et la gestion de l'équipement mis en place par l'éco-organisme TRECODEC. Par exemple, effectuer un nettoyage de propreté et éviter d'exposer les bacs aux intempéries (soleil/pluie) qui engendrent la casse du bac et la stagnation des eaux souillées.
- Selon la valeur de l'équipement (du bac ou container) mis à disposition, chaque point de collecte fera auprès de son assureur une déclaration d'assurance complémentaire précisant qu'il a été équipé par TRECODEC afin d'intégrer son réseau de collecte.

VISIBILITE ET ACCESSIBILITE

- Chaque filière doit être matérialisée par un affichage et une disposition claire et lisible pour le grand public et les professionnels afin de faciliter le tri et la collecte des déchets.
- Le point de collecte doit être : propre, facilement accessible et ne pas contenir d'obstacles mettant en cause la sécurité au travail et l'efficacité des opérations.

e) LES DECHETS COLLECTES

- Les déchets réglementés déposés au point de collecte (en bac, en vrac...) deviennent la propriété exclusive de l'éco-organisme TRECODEC qui se chargera de leur gestion.
- Le point de collecte s'engage à sensibiliser et à informer sur : les consignes de dépôt, de collecte et de tri des déchets réglementés.

□ La collecte s'organisera en fonction de l'arrivée des flux avec des opérateurs agréés :

- ✓ Une demande d'enlèvement devra être envoyée auprès de TRECODEC.
- ✓ Des tournées de collecte périodiques peuvent être mises en place.
- ✓ Une quantité minimum de déchets collectés est fixée afin d'optimiser le transport des déchets (cf. procédure ou demande d'enlèvement). Dans le cas où le quota ne peut être respecté contactez TRECODEC qui examinera les conditions de prise en compte dans le réseau de collecte.
- ✓ Les collectes sont soumises à la régularité déclarative du producteur ou à la l'application de l'éco-participation sur les produits réglementés (lors de la vente).

EN CAS D'INCIDENT

□ Trecodec s'engage à fournir un service de qualité. Si un incident devait être constaté, merci de remplir la fiche dédiée à cet effet en annexe de la convention. Celle-ci est à transmettre à TRECODEC sous 48H afin que les mesures correctrices nécessaires puissent être prises.

Se référer aux procédures par filières pour tout complément d'informations



FICHE INCIDENT 7 FILIERES

Date :

FILIERE CONCERNÉE

Batterie Huile Pile Pneu Véhicule Autre :

DEEE : Ecran Informatique Téléphonie Lampe GEM F GEM HF

Emballages : Verre Aluminium Plastique Métal ferreux

DEPOSITAIRE DE LA FICHE INCIDENT

Collecteur Détenteur du déchet L'opérateur de traitement Stockage tampon

Nom et adresse de l'établissement dépositaire :

Nom du référent dépositaire :

PARTIE CONCERNEE PAR L'INCIDENT

Collecteur Détenteur du déchet L'opérateur de traitement Stockage tampon

Nom et adresse du site concerné par l'incident :

Nom du référent sur site :

NATURE DE L'INCIDENT

Benne/bac/borne : non accessible souillé détérioré rempli(e) d'eau déchets remis à une autre société

Déchets : non accessible déchets remis à une autre société non conforme à la demande

Relationnel : non-coopération agressivité

Organisation : temps d'attente important non-respect des quantités minimum

Incendie/pollution :

Autres ou Précisions :

OBSERVATIONS :

Date et signature du dépositaire
de la fiche incident

Date :

Signature de la partie concernée
par l'incident (*dans la mesure du possible*)

Date :

ANNEXE 3 : Liste des opérateurs de traitement agréés

Opérateurs	Verre	Plastique	Aluminium	Métal ferreux
MONT-DORE		X	X	
ENVIRONNEMENT				
CSP	X			
ECOTRANS	X	X		
EMC			X	X



Notice utilisation DEMATREC

Multi filière

2024

SOMMAIRE

Table des matières

<u>1. INTRODUCTION</u>	25
<u>1.1. DEFINITION</u>	25
<u>1.2. OBJECTIF</u>	25
<u>2. OBLIGATIONS DU POINT DE COLLECTE</u>	26
<u>2.1. Enregistrement des Déchets à collecter</u>	26
<u>2.2. Préparation à la Collecte</u>	26
<u>3.1. Préparation de la collecte</u>	27
<u>3. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR</u>	27
<u>3.2. Récupération des déchets au point de collecte :</u>	28
<u>3.3. Transport des déchets</u>	28
<u>3.4. Saisie des collectes</u>	28
<u>3.5. Tri et conditionnement (le cas échéant)</u>	29
<u>4. OBLIGATIONS DU TRAITEUR</u>	30
<u>4.1. Réception des déchets</u>	30
<u>4.2. Traitement des Déchets</u>	30
<u>4.3. Clôture du BSD</u>	30
<u>5. OUTILS ET SUPPORTS</u>	31
<u>5.1. Impression d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD)</u>	31
<u>5.2. Exportation des demandes d'enlèvement/traitement</u>	32
<u>5.3. Envoi de rapports d'incident</u>	32
<u>6. ROLE DE TRECODEC</u>	32
<u>6.1. Suivi et validation</u>	32
<u>6.2. Coordination du paiement</u>	32
<u>7. RESOLUTION DE PROBLEME</u>	33
<u>8. SECURITE ET CONFIDENTIALITE</u>	34
<u>9. MISES A JOUR</u>	35

1. INTRODUCTION

- 1.1. DEFINITION

DEMATREC est la plateforme internet mise en place par TRECODEC, qui permet la dématérialisation des demandes d'enlèvement et des bordereaux de suivi de déchets (BSD) utilisés par TRECODEC et ses partenaires. Les opérateurs peuvent saisir en temps réel l'évolution des collectes et du traitement de leur déchet, en se connectant à leur espace dédié à l'adresse suivante :

<https://trecodec.apsia.eu/portail/>

- 1.2. OBJECTIF

Cette notice vise à détailler les actions sur la plateforme DEMATREC pour chaque acteur en lien avec l'éco-organisme TRECODEC agissant dans la chaîne de gestion des déchets réglementés.

La réalisation de ces actions par l'ensemble des parties prenantes aboutit à une traçabilité complète et conforme aux réglementations de la filière.

Ces acteurs sont distingués en trois principales catégories : points de collecte, collecteurs, traiteurs. Chacun possède leur propre espace sur DEMATREC. Seul TRECODEC est habilité à créer ces espaces.

2. OBLIGATIONS DU POINT DE COLLECTE

- **2.1. Enregistrement des Déchets à collecter**
 - **Identification et tri des Déchets** : Identifier et trier correctement chaque type de déchet réglementés (bidons, filtres, PAU, GEMF, etc.) pour permettre leur évacuation dans des conditions optimales.
 - **Demande d'Enlèvement** : Émettre une demande d'enlèvement par type de déchets à collecter sur DEMATREC.
S'assurer que la demande soit correctement remplie sur DEMATREC avant l'enlèvement :
 - Quantité à collecter avec quota respecté (nombre de bacs, d'unités, de litres, ...)
 - Date de collecte envisagée
 - Informations utiles à la collecte dans observations
 - **Création du BSD** : Pour chaque demande d'enlèvement envoyée au collecteur, un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) avec un numéro unique est généré automatiquement sur la plateforme DEMATREC. Ce BSD permet le suivi des déchets tout au long de leur collecte et traitement via la plateforme DEMATREC.

Remarque : Une notice d'utilisation dédiée aux points de collecte détaille les étapes à suivre pour que le point de collecte réponde à ses obligations de traçabilité résumés ci-dessus.

- **2.2. Préparation à la Collecte**
 - **Conditionnement** : S'assurer que les déchets sont correctement conditionnés selon les directives requises par TRECODEC.
 - **Préparation et accueil** : Rendre accessibles les déchets à collecter et faciliter la collecte sur le site.

3. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR

Collecteur

Collecteur

Nouvelle collecte

Mes demandes de collecte

Mes Collectes

Mes Lots Huiles Usagées

3.1. Préparation de la collecte

- **Planification de la collecte depuis DEMATREC :**

A l'aide de la section « Mes demandes de collecte », le collecteur peut planifier sa collecte.

La liste de toutes les demandes d'enlèvements/BSD apparaît, avec leur statut (remis au collecteur, déchets collectés, remis au traiteur, déchets traités, ...).

Les nouvelles demandes d'enlèvement qui n'ont pas encore été traitées ont le statut « Envoyés au collecteur ».

	e-BSD	e-BDR	Nom de l'entité	Statut	*Filière	Observations	Date de la demande	Date de rendez-vous	Ville	*Collecteur	Traiteur
>	0	0	EBS0D043507	EBS0D043507	Envoyée au collecteur	HU		08/09/2021		Nouméa	
0	0	0	EBS0D043506	EBS0D043506	Envoyée au collecteur	HU		08/09/2021		Nouméa	
0	0	0	EBS0D043505	EBS0D043505	Envoyée au collecteur	DEEE ME		08/09/2021		Nouméa	
0	0	0	EBS0D043504	EBS0D043504	Envoyée au collecteur	AUP		08/09/2021		Nouméa	
0	0	0	EBS0D042296	EBS0D042296	Envoyée au collecteur	DEEE PE		29/07/2021		Nouméa	
0	0	0	EBS0D035236	EBS0D035236	Déchets traités en NC	AUP		04/11/2020		Nouméa	

N° des BSD Points de collecte Statuts des BSD Filières de déchets Date de création des BSD sur DEMATREC

Le collecteur convient d'une date de rendez-vous avec chaque point de collecte. Il peut renseigner sa planification sur DEMATREC en préremplissant ses collectes pour chaque BSD des différents points de collecte. Pour ce faire, il clique sur « NOUVELLE COLLECTE ».

Nouvelle Collecte

⑤      IMPRIMER BSD TAMPOON REMISE POUR TRAITEMENT RECLISE POUR COLLECTE COLLECTÉ

Opération: Collecte	* Fournisseur:  
Numéro: <NEW>	Description:  
Statut: Brouillon	BSD:  
* Date: 13/09/2024	Traiteur:  
Point de collecte: ②	Filière:  
Date de dépôt ... 13/09/2024	

① Sélectionner le n° de BSD

② Le point de collecte concerné apparaît automatiquement

③ Indiquer la date de collecte prévue (date du RDV)

④ Indiquer la date de dépôt prévue chez le traiteur

⑤ Enregistrer seulement puis passer à une autre collecte (+) ou quitter l'onglet

- **Préparation de la collecte :**

Le jour convenu, le collecteur est muni de l'ensemble des BSD nécessaires pour chaque point de collecte concerné.

- 3.2. Récupération des déchets au point de collecte :

- **Vérification et identification :**

- Lors de la collecte, vérifier la correspondance entre les déchets à collecter et les informations indiquées sur le Bordereau de Suivi de Déchet (BSD).
- S'assurer que tous les déchets sont correctement identifiés (type, quantité, etc.).
- Ne prendre que les déchets identifiés sur le BSD et réaliser une fiche-incident en cas d'anomalie.

- **Tri et reconditionnement :** Le cas échéant effectuer un tri et conditionnement des déchets pour permettre leur apport au traiteur, tout en assurant la traçabilité via un inventaire détaillé des BSD concernés par le conditionnement. Selon le cas, une pesée-collecteur est effectuée et à renseigner dans l'inventaire.

- **Justification de l'intervention :**

- Faire signer au point de collecte le Bon de Livraison ou tout autre document équivalent attestant la réalisation de la collecte des BSD et en quantité constatée.

- 3.3. Transport des déchets

- **Livraison des déchets :** Transporter les déchets reconditionnés au traiteur local ou préparer les déchets pour exportation hors Nouvelle-Calédonie.

- 3.4. Saisie des collectes

- **Mise à jour du BSD :** Mettre à jour le BSD sur DEMATREC (section : mes demandes de collecte) en renseignant les éléments suivants :

- Date de collecte effective ②
- Date de dépôt chez le traiteur ③
- La quantité collectée (en kg si pesée, sinon en nombre de bacs, volume, ...) ④

Opération: Collecte * Fournisseur: [REDACTED]

Numéro: Description: [REDACTED]

Statut: En cours ① BSD: EBSD082226

* Date: 02/10/2024 ② Traiteur: [REDACTED]

① Point de collecte: [REDACTED] Filière: DEEE MI

Date de dépôt: ③ [REDACTED]

DÉTAIL **FOURNISSEUR** **DEMANDE HISTORIQUE** **COLLECTE HISTORIQUE**

① Vérifier le n° de BSD et nom du point de collecte

Article Ligne de description UdM Qté Poids comm. vente

PIE... 1,00

⑤ Clôturer le BSD

④ Vérifier la quantité collectée

② Indiquer la date de collecte effective

③ Indiquer la date de dépôt chez le traiteur

- **Clôture du BSD par le collecteur :** Une fois le BSD mis à jour et pour indiquer que les déchets ont été collectés, cliquer sur « COLLECTÉ ». Cela clôture le BSD. ⑤

Transmission des justificatifs : Dans « MES DEMANDES DE COLLECTE », cliquer sur le trombone (①) du BSD concerné et rattacher en pièces-jointes les justificatifs requis :

- BL ou autre document équivalent signé par le point de collecte
- Inventaire détaillant les BSD concernés en cas de conditionnement
- TP le cas échéant



	TOUTES LES ENTRÉES	PROGRAMMÉE	NON PROGRAMMÉE	NOUVELLES COLLECTES	
	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> e-BSD	e-BDR	Nom de l'entité	Statut	* Filière
>	<input type="checkbox"/>  EBSD043507	EBDR43507			
0 ①	<input type="checkbox"/> EBSD043506	EBDR43507			

- 3.5. Tri et conditionnement (le cas échéant)
- **Notification à TRECODEC :** Transmettre à TRECODEC, l'inventaire de conditionnement et toute autre information jugée utile à la bonne gestion de la filière.

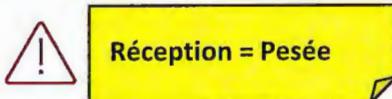
4. OBLIGATIONS DU TRAITEUR

- 4.1. Réception des déchets

- **Visualisation des réceptions :** Dans « MES DECHETS A VENIR », le traiteur peut consulter tous les BSD qui le concernent.

Les déchets à recevoir correspondent aux BSD avec le statut « REMIS AU TRAITEUR ».

- **Vérification :** Vérifier la conformité des déchets reçus avec les informations fournies sur le BSD et l'inventaire du collecteur.
- **Pesée :** Le jour de la réception, effectuer une pesée des déchets sur site pour valider le poids.



- **Mise à jour du BSD :** Mettre à jour le BSD sur DEMATREC avec les détails de la réception, en incluant les justificatifs tels que les tickets de pesée et inventaire.

- 4.2. Traitement des Déchets

- **Traitement local :** Pour les déchets traités localement, suivre les procédures de traitement conformes aux réglementations.
- **Exportation :** Pour les déchets exportés, gérer l'exportation et mettre à jour le BSD avec les justificatifs nécessaires (n° de conteneur, documents transfrontaliers, etc.).

- 4.3. Clôture du BSD

- **Finalisation :** Une fois le traitement ou l'exportation terminé, mettre à jour le BSD sur DEMATREC avec les documents finaux (certificats de traitement, documents d'exportation, etc.).

Traiteur

Traiteur

Nouveau traitement

☆ Mes déchets à venir

Mes Traitements

5. OUTILS ET SUPPORTS

5.1. Impression d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD)

- Pour pouvoir imprimer un BSD, cliquer sur :
 - « MES DEMANDES DE COLLECTE » si vous êtes collecteur
 - « MES DECHETS A VENIR » si vous êtes traiteur
- 

- La liste de tous vos BSD apparaît, cliquer sur le BSD que vous souhaitez faire imprimer.

		e-BSD	e-BDR	Nom de l'entité	Statut	*Filière	Observations	Date de la demande	Date de rendez-vous	Ville	*Collecteur	Traiteur
		EBSD043502	EBS	ST DEEE	Envoyée au collecteur	HU		08/09/2021		Ni	E	
		EBSD043506	EBS	ST DEEE	Envoyée au collecteur	HU	1	08/09/2021		Ni	E	
		EBSD043505	EBS	ST DEEE	Envoyée au collecteur	DEE		08/09/2021		Ni	E	
		EBSD043504	EBS	ST DEEE	Envoyée au collecteur	AUP	1	08/09/2021		Ni	E	
		EBSD042296	EBS	ST DEEE	Envoyée au collecteur	DEE		29/07/2021		Ni	E	
		EBSD035236	EBS	ECODEC.	Déchets traités en NC	AUP		04/11/2020		Ni	E	EST TRAIT

- La fenêtre ci-dessous s'ouvre, cliquer sur « IMPRIMER BSD ».



- Une autre fenêtre s'ouvrira afin que vous puissiez visualiser le BSD électronique dans son intégralité.

Vous avez la possibilité d'imprimer ou de télécharger sous format PDF ce BSD électronique.

Bordereau de Suivi de Déchets Electronique 

CATEGORIE DE DECHETS :

N° du e-BSD :	EBSD042296
----------------------	-------------------

PRODUCTEUR TRECODEC	POINT DE COLLECTE / REGROUPEMENT
	DENOMINATION : RESPONSABLE :

OBSERVATION :

--

DECHETS A COLLECTER ET TRAITER :

Déchets	Quantité	UdM	Date de la demande: 29/07/2021
---------	----------	-----	--------------------------------

DECHETS A COLLECTER ET TRAITER :						
N°Opé.	Date	Type	Opérateur	Déchet	Quantité	UdM

- 5.2. Exportation des demandes d'enlèvement/traitement

Vous avez la possibilité d'exporter sous format Excel le tableau récapitulatif de toutes vos demandes.

- Dans « MES DEMANDES DE COLLECTE » (si vous êtes collecteur)
- Ou « MES DECHETS A VENIR » (si vous êtes traiteur),

Cliquer sur le symbole  situé en haut de page.



- 5.3. Envoi de rapports d'incident

Des signalements peuvent être faits aux parties prenantes via les BSD sur DEMATREC.

Pour cela, remplissez le champ « OBSERVATIONS » en détaillant l'incident, lors de la mise à jour du BSD concerné et avant de le clôturer.

Pour les signalements majeurs, un rapport d'incident est à faire auprès de Trecodec.

Pour rappel, tout incident constaté pouvant entraîner un dysfonctionnement dans notre chaîne de valeur (bac cassé, déchets non accessibles, machine défectueuse, etc...) devra faire l'objet d'un signalement à Trecodec le jour de l'incident accompagné de la fiche incident dûment complétée et si possible de justificatifs (photo, autres...).

6. ROLE DE TRECODEC

- 6.1. Suivi et validation

- **Surveillance des BSD** : Assurer un suivi en temps réel des BSD créés et mis à jour sur DEMATREC par les différents acteurs.
- **Validation des justificatifs** : Valider les justificatifs fournis par le point de collecte, le collecteur, et le traiteur pour chaque étape.
- **Assistance et support** : Fournir un support aux acteurs en cas de problème avec la traçabilité ou la mise à jour des BSD.

- 6.2. Coordination du paiement

- **Vérification des conformités** : S'assurer que tous les BSD sont correctement clôturés avec les justificatifs requis avant de procéder au paiement.
- **Libération des paiements** : Autoriser le paiement aux opérateurs concernés une fois toutes les vérifications effectuées.

7. RESOLUTION DE PROBLEME

En cas de difficulté rencontrée sur la plateforme, plusieurs solutions sont à disposition en fonction du problème rencontré.

1. Problèmes liés à la connexion et aux accès

- Vérifier que l'identifiant et le mot de passe saisis sont corrects.
- En cas d'oubli du mot de passe, contacter le gestionnaire de filière pour vérifier les droits d'accès attribués.

2. Erreurs dans les données saisies

- En cas d'erreur sur une déclaration de collecte, une modification est toujours possible via l'interface tant que le BSD n'est pas clôturé.
- En cas d'erreur sur un BSD clôturé, contacter directement le gestionnaire de filière pour demander une correction.

3. Problèmes techniques (affichage, lenteurs, bugs)

- Vérifier que la connexion Internet est stable.
- Tester sur un autre navigateur ou vider le cache du navigateur actuel.
- Si le problème persiste, signaler l'anomalie au gestionnaire de filière en précisant :
 - o L'action effectuée
 - o Le message d'erreur affiché (si applicable)
 - o Une capture d'écran du problème

4. Problème de communication entre intervenants

- Si un point de collecte ne reçoit pas de confirmation de collecte, contacter directement le collecteur concerné.
- En cas de désaccord sur une collecte ou un traitement, remonter l'information au gestionnaire de filière pour arbitrage.

5. Assistance et support

- Pour toute autre difficulté, contacter le gestionnaire de filière concerné :
 - o Par téléphone : 28 88 28
 - o Par e-mail.

8. SECURITE ET CONFIDENTIALITE

La plateforme DEMATREC intègre plusieurs mesures garantissant la protection des données et la confidentialité des informations échangées entre les différents intervenants.

1. Protection des données et accès sécurisés

Chaque utilisateur dispose d'un compte personnel sécurisé avec un identifiant et un mot de passe. L'authentification est obligatoire à chaque connexion afin de prévenir tout accès non autorisé. Les niveaux d'accès sont définis en fonction du rôle de chaque acteur (point de collecte, collecteur, traiteur, éco-organisme), garantissant que seules les informations pertinentes pour un acteur donné sont accessibles.

2. Traçabilité

Toutes les actions effectuées sur la plateforme (ajout, modification, validation d'une collecte, etc.) sont enregistrées permettant de retracer les opérations en cas de besoin. Cette traçabilité permet une transparence totale et facilite les audits internes.

3. Gestion des droits et suppression des comptes

L'éco-organisme peut attribuer, modifier ou supprimer les accès des utilisateurs en fonction de leur rôle et de leur statut. Lorsqu'un intervenant cesse d'utiliser la plateforme (changement de prestataire, cessation d'activité, etc.), ses accès sont immédiatement révoqués afin de garantir la sécurité des données.

4. Bonnes pratiques de sécurité pour les utilisateurs

Pour garantir un usage sécurisé de la plateforme, il est recommandé aux utilisateurs de :

- Ne pas partager leurs identifiants avec des tiers.
- Se déconnecter après chaque session, surtout en cas d'utilisation sur un appareil partagé.

9. MISES A JOUR

La plateforme sera amenée à évoluer pour améliorer l'expérience des utilisateurs et intégrer de nouvelles fonctionnalités en réponse aux besoins des intervenants.

1. Communication des mises à jour

En cas de mise à jour, une notification est envoyée aux utilisateurs concernés, précisant :

- Les nouvelles fonctionnalités ajoutées.
- Les éventuelles modifications d'interface ou d'usage.
- Les améliorations techniques et correctifs apportés.

2. Assistance et documentation

À chaque mise à jour significative, une documentation ou un tutoriel explicatif pourra être mis à disposition pour aider les utilisateurs à se familiariser avec les nouvelles fonctionnalités. L'équipe de TRECODEC reste disponible pour répondre aux questions et accompagner les utilisateurs en cas de difficulté.